

Assemblée Générale du 11 juin 2016

Modification des statuts du CDAM Tennis de Table

../. indique la présence de texte non modifié dans l'article concerné

Statuts 2012	Statuts 2016
<p>Article 1 ../. Elle a son siège à CHATEAUNEUF DE GRASSE (06740), 385 Chemin Plan de Clermont.</p> <p>Il peut être transféré en tous lieux de cette ville par décision de son Comité Directeur et dans toute autre commune du Comité par délibération de l'Assemblée Générale.</p>	<p>Article 1 ../. Elle a son siège à MANDELIEU (06210), Maison des Sports, Immeuble Esterel Gallery, 809 Bd des écoreuils, CHATEAUNEUF DE GRASSE (06740), 385 Chemin Plan de Clermont.</p> <p>Il peut être transféré en tous lieux de cette ville par décision de son Comité Directeur et dans toute autre commune du Comité par délibération de l'Assemblée Générale.</p>
<p>Article 3 La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des « Organismes disciplinaires » dans les Règlements administratifs de la FFTT.</p>	<p>Article 3. La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans Règlement Disciplinaire le livret traitant des « Organismes disciplinaires » dans les Règlements administratifs de la FFTT.</p>
<p>Article 4 Les moyens d'action du Comité Départemental sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire du département, • l'établissement de relations suivies avec le Conseil Général, le Comité Départemental Olympique et Sportif et la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports, <p>../.</p>	<p>Article 4 Les moyens d'action du Comité Départemental sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire du département, • l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics Conseil Général et le Comité Départemental Olympique et Sportif et la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports, <p>../.</p>
<p>Article 5 ../. Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :</p> <p>../.</p> <p>Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront donner leurs voix les groupements ou établissements en règle avec la Fédération, la Ligue, et le Comité Départemental.</p> <p>../.</p> <p>Les délégués des groupements sportifs ou établissements "libres" doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour le groupement ou l'établissement qu'ils représentent.</p> <p>Les délégués des groupements sportifs ou établissements exclusivement corporatifs doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et avoir la qualification corporative pour le groupement ou l'établissement qu'ils représentent. Ils peuvent éventuellement être licenciés dans autre groupement ou établissement "libre".</p> <p>Ne peuvent être délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, • les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. 	<p>Article 5 ../. Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences traditionnelles et promotionnelles, par le barème suivant :</p> <p>../.</p> <p>Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront donner exprimer leurs voix les groupements ou établissements en règle avec la Fédération, la Ligue, et le Comité Départemental.</p> <p>../.</p> <p>Les délégués des groupements sportifs ou établissements "libres" doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour le groupement ou l'établissement qu'ils représentent.</p> <p>Les délégués des groupements sportifs ou établissements exclusivement corporatifs doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et avoir la qualification corporative pour le groupement ou l'établissement qu'ils représentent. Ils peuvent éventuellement être licenciés dans autre groupement ou établissement "libre".</p> <p>Ne peuvent être délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, • les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Statuts 2012	Statuts 2016
<p>Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Comité Départemental définis à l'Article 2 des présents statuts et, sous réserve d'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental. ../..</p>	<p>Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Comité Départemental définis à l'Article 2 des présents statuts et, sous réserve d'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental ou mis à sa disposition. ../..</p>
<p>Article 6 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de celui de la Ligue ou de celui du Comité Départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix. ../..</p>	<p>Article 6 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de celui de la Ligue ou de celui du Comité Départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations-groupements sportifs du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix. ../..</p>
<p>Article 10 ../.. Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur Départemental les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'un groupement sportif affilié à la Fédération, ayant son siège dans les Alpes Maritimes.</p> <p>Ne peuvent être élues au Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, • Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, • Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. <p>La représentation des féminines au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport « licenciées éligibles / (hommes + femmes) éligibles ».</p> <p>Les postes réservés aux féminines non pourvus par manque de candidates restent vacants.</p> <p>Dans la limite des postes à pourvoir, sont élus membres du Comité Directeur Départemental, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à condition qu'il y ait parmi eux le nombre requis de féminines.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, on intègre les premières féminines de la liste à la place des derniers de la liste initiale.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs</p>	<p>Article 10 ../.. Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur Départemental les personnes âgées de seize ans révolus majeures-jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'un groupement sportif affilié à la Fédération, ayant son siège dans les Alpes Maritimes.</p> <p>Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques, • Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, • Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, • Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le Comité Départemental des Alpes Maritimes. <p>La représentation des féminines au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport « licenciées éligibles / (hommes + femmes) éligibles ».</p> <p>Les postes réservés aux féminines non pourvus par manque de candidates restent vacants. La représentation du sexe minoritaire est assurée par l'attribution au minimum de 25% du nombre de sièges à pourvoir. Les sièges sont réservés et ne peuvent être en aucun cas attribués au sexe majoritaire.</p> <p>Dans la limite des postes à pourvoir, sont élus membres du Comité Directeur Départemental, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à condition qu'il y ait parmi eux le nombre requis de féminines. Si ce n'est pas le cas, on intègre les premières féminines de la liste à la place des derniers de la liste initiale. à condition que la représentation du sexe minoritaire soit assurée. Si ce n'est pas le cas, on intègre les premières personnes du sexe minoritaire non élues à la place des derniers de la liste initiale.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs</p>

Statuts 2012	Statuts 2016
candidats le bénéfice du plus jeune âge est accordé.	candidats le bénéfice du plus jeune âge est accordé.
<p>Article 16 ../.. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. ../..</p>	<p>Article 16 ../.. Le Président est choisi parmi les membres majeurs du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. ../..</p>
<p>Article 17 Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.</p>	<p>Article 17 Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Les membres du Bureau doivent être majeurs. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.</p>
<p>Article 21 Les ressources annuelles du Comité Départemental se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du revenu de ses biens, • des ristournes, fixées par la Ligue, sur les recettes provenant des licences délivrées aux Membres des associations du département, <p>../..</p>	<p>Article 21 Les ressources annuelles du Comité Départemental se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du revenu de ses biens, • de la part départementale des recettes s-ristournes, fixées par la Ligue, sur les recettes provenant de l'affiliation des groupements sportifs du département, des licences délivrées à leurs membres aux Membres des associations du département et des droits de mutation, <p>../..</p>
<p>Article 29 Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées par la suite sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association. ../.. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.</p>	<p>Article 29 Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées par la suite sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leurs groupements sportifs association. ../.. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé de la Jeunesse et des Sports peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.</p>
<p>Article 33 Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes en date du 16 juin 2012 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes en date du 13 juin 2009, et sont applicables à compter du 16 juin 2012.</p>	<p>Article 33 Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes en date du 16 juin 2012 11 juin 2016 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes en date du 13 juin 2009 16 juin 2012, et sont applicables à compter du 16 juin 2012 11 juin 2016.</p>